



**Commune mixte de Haute-Sorne
Service électrique de Soulce**

Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite

(RIPE)

Table des matières

<u>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
<u>II. RACCORDEMENT</u>	5
<u>III. MESURES</u>	11
<u>IV. CONSOMMATION PROPRE</u>	12
<u>V. REPRISE DE L'ÉNERGIE</u>	13
<u>VI. MISE EN CONFORMITÉ</u>	15
<u>VII. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL COMMUNAL</u>	15
<u>VIII. DISPOSITIONS PÉNALES</u>	16
<u>IX. DISPOSITIONS DE PROCÉDURE</u>	16
<u>X. DISPOSITIONS FINALES</u>	16

Liste des abréviations et bases légales

<i>CCR</i>	Contribution au coût du réseau électrique
<i>CRR</i>	Contribution de raccordement au réseau électrique
<i>ESTI</i>	Inspection fédérale des installations à courant fort
<i>GRD</i>	Gestionnaire de réseau de distribution
<i>LApEI</i>	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (RS 734.7)
<i>LEne</i>	Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (RS 730.0)
<i>MW</i>	Mégawatt
<i>MWh</i>	Mégawattheure
<i>RAFEI</i>	Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité adopté par l'Assemblée communale du 15 décembre 2008
<i>RCP</i>	Regroupement dans le cadre de la consommation propre
<i>RS</i>	Recueil systématique du droit fédéral
<i>RSJU</i>	Recueil systématique jurassien

Le Conseil général de Haute-Sorne, vu

La Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEl) ;

la Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne) et l'ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 2017 (OEne) ;

le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité adopté par l'Assemblée communale du 15 décembre 2008 (RAFEl) ;

les Conditions générales pour l'utilisation du réseau adoptées par le Conseil communal le 8 décembre 2008 ;

arrête :

I. Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

¹ Le présent règlement régit les modalités du raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique de Soulce (ci-après : réseau de distribution), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le GRD), des installations de production d'électricité (ci-après : installations de production) et des installations de stockage d'électricité (ci-après : installations de stockage).

² Il règle également les modalités de la reprise et de la rétribution de l'énergie électrique produite, dans le cadre des obligations du GRD prévues par le droit fédéral.

³ Le présent règlement est complémentaire au Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL), qui est applicable par analogie dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

⁴ En cas de contradiction entre le présent règlement et le droit de rang supérieur, celui-ci prime.

Article 2

Rapports juridiques

Les rapports juridiques entre le GRD et le propriétaire de l'installation de production (ci-après : le producteur) fondés sur le présent règlement débutent dès que l'installation de production est raccordée au réseau de distribution du GRD ou dès que le producteur en demande le raccordement, sous réserve de l'acceptation du GRD. Ils durent aussi longtemps que l'installation de production est raccordée au réseau du GRD.

Le Conseil communal peut prévoir des exceptions ou des règles spécifiques.

II. Raccordement

A. Généralités

Article 3

Règles techniques

¹ Le raccordement d'installations de production au réseau de distribution du GRD est conditionné au respect des règles techniques en vigueur de la branche, applicables aux domaines faisant partie du champ d'application du présent règlement défini à l'article 1.

² Le Conseil communal définit et met à jour la liste des normes, directives et recommandations applicables.

³ Le producteur doit respecter les prescriptions découlant de ces documents, dans le cadre du raccordement et de l'exploitation d'une installation de production ou de stockage et répond de tout dommage causé par un manquement éventuel.

Article 4

Devoir d'annonce

¹ Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production et les installations de stockage doivent être impérativement annoncées au GRD au préalable, avant le début des travaux d'installation. Aucun raccordement ne peut avoir lieu sans l'accord exprès du GRD.

² Le Conseil communal définit la procédure de raccordement et les documents qui doivent être fournis à l'appui d'une demande de raccordement au réseau de distribution.

³ Le producteur doit également se conformer à tout autre devoir d'annonce ou d'approbation prévu par le droit applicable, notamment vis-à-vis de l'organe d'exécution (Pronovo) ou l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

B. Modalités de raccordement

Article 5

Raccordement au réseau

¹ En cas de validation de la demande de raccordement, le GRD raccorde l'installation de production au réseau de distribution d'énergie électrique.

² Le raccordement au réseau d'une installation de production permet au producteur d'injecter tout ou partie de sa production sur le réseau de distribution, selon les conditions et modalités prévues dans le présent règlement, ses dispositions d'exécution et le droit fédéral applicable.

³ Techniquement, le raccordement se fait par l'utilisation d'une ligne existante ou la mise en place d'une nouvelle ligne. Le GRD détermine librement l'endroit où la ligne servant exclusivement à l'installation de production est raccordée au réseau de distribution (point d'injection), en fonction de la solution la plus avantageuse techniquement et économiquement.

⁴ En cas de raccordement souterrain, le producteur doit procurer ou faire procurer au GRD les droits de passages nécessaires aux conduites de raccordement, qui peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude.

⁵ En principe, la limite de propriété entre les installations du GRD et celles du producteur se situe au niveau des bornes d'entrée du coupe-surintensité général (point de raccordement).

⁶ Le Conseil communal établit les dispositions d'exécution.

Article 6

Niveau de tension

¹ Le GRD décide du niveau de tension sur lequel les installations de production sont raccordées.

² Pour les petites installations de production, des raccordements monophasés peuvent être tolérés.

³ Le Conseil communal définit les limites de puissance et les modalités.

C. Dimensionnement du raccordement

Article 7

Limite de tension admissible

Le GRD dimensionne le réseau de distribution de façon à garantir une tension respectant les tolérances fixées par le droit fédéral et les normes de la branche.

Article 8

Puissance d'injection de l'installation de production

¹ La puissance d'injection maximale de l'installation de production est communiquée par le GRD. Le producteur peut raccorder une installation de production avec une puissance nominale supérieure, à condition qu'il mette en place toutes les mesures techniques nécessaires pour assurer que la puissance d'injection maximale pour l'installation de production soit dûment respectée. Le GRD peut imposer toute mesure nécessaire dans ce but.

² Le GRD et le producteur peuvent convenir d'un écrêtage des pointes, afin d'optimiser les coûts de raccordement et de renforcement du réseau.

³ Le producteur est responsable de tout dommage causé par le non-respect de la puissance d'injection maximale.

Article 9

Poste de transformation

¹ Les caractéristiques du réseau de distribution peuvent exiger de transformer le niveau de tension sur le lieu de production. Le cas échéant, le producteur met gratuitement à disposition du GRD un local ou un terrain pour la mise en place d'un poste de transformation. Un local mis cas échéant à disposition doit respecter toutes les prescriptions légales applicables.

² Le producteur doit accorder au GRD, ou faire accorder au GRD par le propriétaire foncier, tous les droits nécessaires à l'exploitation du poste de transformation, notamment les servitudes d'usage ou de superficie, qui seront inscrites au registre foncier. Le propriétaire foncier conserve la propriété du local ou du terrain mis à disposition.

³ Le poste de transformation doit rester en tout temps accessible au personnel et auxiliaires du GRD.

⁴ Le Conseil communal définit les limites de propriété et les modalités techniques.

D. Prescriptions techniques

Article 10

Généralités

¹ Dans le but d'assurer la qualité de la fourniture de l'énergie électrique, d'éviter que l'installation de production ne perturbe la gestion du réseau et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les normes légales et techniques en vigueur.

² Le GRD est autorisé à contrôler en tout temps le respect des exigences techniques par le producteur. Celui-ci doit favoriser l'exécution des contrôles, notamment en donnant accès à ses installations et en fournissant les informations demandées.

³ Le GRD peut en tout temps exiger la mise hors service de l'installation de production en cas de problèmes techniques. Les frais inhérents à la mise en conformité sont à la charge du producteur.

Article 11

Point de sectionnement

¹ En tout temps, l'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau de distribution par un dispositif de sectionnement, dont les coûts sont à la charge du producteur.

² Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

³ Le point de sectionnement doit rester en tout temps accessible au personnel du GRD.

⁴ Le Conseil communal fixe les exigences techniques en matière de dispositif de sectionnement, de mise en parallèle avec le réseau et de concept de protection de l'installation de production.

Article 12

*Système de commande
et de réglage
intelligents pour
l'exploitation du réseau*

¹ Le GRD peut convenir avec le producteur d'installer un système de commande et de réglage intelligent visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau de distribution. Avec le consentement du producteur, le GRD peut utiliser ce système pour limiter ou interrompre l'injection d'énergie électrique dans le réseau de distribution. Un contrat peut être établi à cette fin.

² Conformément au droit fédéral, le GRD peut en tout temps exiger l'installation chez un producteur, même sans son consentement, d'un système de commande et de réglage intelligent (ou d'un système de télécommande et de télésignalisation du dispositif de mise en parallèle), en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. Le GRD peut exiger de pouvoir lui-même, et à distance, écrêter ou découpler du réseau l'installation de production. Il peut également exiger de disposer de tous les signaux, données et informations utiles à la gestion du réseau.

³ En cas de mise en péril de la sécurité de l'exploitation du réseau, le GRD peut utiliser le système de commande et de réglage intelligent, ou le système de télécommande et de télésignalisation ou tout autre système permettant d'écrêter ou découpler l'installation de production, sans avoir besoin d'obtenir le consentement du producteur.

E. Exigences relatives aux perturbations de réseaux

Article 13

*Paramètres de qualité
et de tension*

¹ Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du GRD, les règles techniques en vigueur doivent être appliquées, selon les modalités définies par le Conseil communal.

² Le GRD peut mesurer en tout temps la qualité de la fourniture d'une installation de production, afin de s'assurer de l'absence de toute perturbation hors normes dans son réseau de distribution. Les coûts des mesures de contrôle sont en principe assumés par le GRD. Toutefois, si lors de mesures de contrôle, il est constaté que l'installation de production est responsable de perturbations dépassant les normes en vigueur au point d'injection, les coûts des mesures de contrôle peuvent être mis à la charge du producteur.

³ Le GRD peut exiger en tout temps que le producteur modifie à ses frais l'installation de production, si celle-ci n'est pas conforme aux règles techniques applicables. L'art. 28 est applicable pour le surplus.

Article 14

Energie réactive

¹ Le GRD peut mesurer et facturer l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation de production.

² La valeur du $\cos \varphi$ minimal à respecter est fixée par le GRD. Subsidiairement, la valeur prescrite par les normes et recommandations de la branche doit être respectée.

³ Le GRD peut demander en tout temps au producteur de procéder à ses frais à des réglages spécifiques de l'énergie réactive, en fonction des besoins d'exploitation du réseau. Les articles 28 et 29 sont applicables pour le surplus.

F. Restrictions, interruptions et responsabilité

Article 15

Utilisation du réseau

¹ Le GRD a le droit de restreindre, interrompre ou suspendre l'utilisation du réseau de distribution pour refouler l'énergie produite par l'installation de production et la fourniture d'énergie à l'installation de production, pour les motifs suivants :

- selon les besoins liés à l'exploitation du réseau : intervention sur le réseau, travaux d'entretien, réparation ou toute raison d'exploitation, procédure de délestage, accidents ou danger

d'accidents, mesure ordonnée par les autorités ou le gestionnaire du réseau de transport, cas de force majeure, de même que toutes circonstances analogues.

- en cas de non-respect des devoirs du producteur : appareils non conformes ou présentant un danger, non-respect des obligations du producteur, non-paiement de factures adressées par le GRD, de même que toutes circonstances analogues.

² Le producteur ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, ni à aucune rémunération de l'énergie produite, en cas de restrictions, interruptions ou suspensions dans l'utilisation du réseau intervenant dans les cas précités.

Article 16

Responsabilité

¹ Le producteur est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'une restriction, interruption ou suspension dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie ne cause des dommages à l'installation de production ou de stockage ou à des tiers.

² Dans les limites des dispositions légales impératives, la responsabilité du GRD pour tout dommage causé au producteur ou à l'installation de production ou de stockage par des restrictions, interruptions ou suspensions dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie, des fluctuations de la tension ou de la fréquence, des réenclenchements du réseau ou la présence d'harmoniques est expressément exclue.

³ Le propriétaire et l'exploitant d'une installation de production ou de stockage raccordée au réseau du GRD sont responsables vis-à-vis du GRD et de tout tiers des dommages causés par l'installation de production.

G. Coûts du raccordement

Article 17

Coûts de raccordement au réseau (CRR)

¹ Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires entre le point d'injection et le point de raccordement, de même que les éventuels coûts de transformations requis, sont à la charge du producteur.

² Le Conseil communal fixe les modalités de facturation au producteur des coûts de raccordement au réseau.

³ Conformément au droit fédéral, le producteur est exempté de la contribution aux coûts du réseau (CCR) pour l'installation de production. Les dispositions du droit fédéral relatives à la compensation des coûts de renforcement nécessaire du réseau sont réservées.

H. Installations de stockage d'énergie

Article 18

Conditions

¹ Les règles et prescriptions prévues dans le présent règlement et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie aux installations de stockage d'énergie, à moins qu'il n'y soit dérogé dans le présent article ou ses dispositions d'application.

² Sur la base des documents et informations fournis lors de la demande de raccordement d'une installation de stockage, le GRD peut définir des mesures techniques qui doivent être mises en œuvre. Il peut vérifier en tout temps le respect des prescriptions applicables.

³ Les mesures utiles pour éviter tous effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement doivent être prises par le propriétaire de l'installation de stockage, à ses frais.

⁴ Une installation de stockage ne doit en aucun cas pouvoir stocker de l'énergie électrique en provenance du réseau de distribution (sous réserve du maintien d'une éventuelle charge minimale nécessaire).

⁵ Lorsqu'un producteur dispose d'une installation de stockage, aucune garantie d'origine ne peut être établie ni rémunérée si les mesures techniques nécessaires ne sont pas mises en œuvre pour garantir que l'énergie refoulée sur le réseau provient de l'installation de production.

III. Mesures

Article 19

Systèmes de mesure

¹ L'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution du GRD, et cas échéant l'énergie électrique produite par l'installation de production, sont mesurées au moyen d'un ou plusieurs compteurs, conformément aux obligations et prescriptions du droit fédéral.

² Le GRD reste propriétaire des compteurs et systèmes de mesure qu'il met en place et seuls ses employés et mandataires sont autorisés à intervenir sur les appareils concernés, en particulier pour toute opération d'installation, de déplacement, de plombage, de déplombage, d'enlèvement et d'entretien.

³ Conformément aux conditions et modalités du droit fédéral, le producteur peut choisir d'injecter la totalité de la production nette dans le réseau de distribution (total de l'énergie produite, moins l'énergie électrique consommée par l'installation de production) ou de consommer sur le lieu de production, ou de vendre à des tiers à des fins de consommation sur le lieu de la production, tout ou une partie de l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre).

⁴ Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution relatives aux différents schémas types de comptage et aux prescriptions particulières en la matière.

Article 20

Coûts de mesure

Conformément aux conditions prévues par le droit fédéral, les coûts de mesure des producteurs sont inclus dans les coûts imputables du réseau de distribution et ne sont pas facturés individuellement aux producteurs.

IV. Consommation propre

Article 21

Principe

¹ Conformément au droit fédéral, le producteur peut consommer, sur le lieu de production, tout ou une partie de l'énergie qu'il a lui-même produite ou vendre cette énergie à des fins de consommation sur le lieu de production (consommation propre).

² Plusieurs propriétaires fonciers ayant la qualité de consommateur final et qui se partagent un même lieu de production peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, aux conditions fixées par le droit fédéral.

³ Le Conseil communal fixe la procédure applicable pour passer à une consommation propre individuelle et pour l'annonce et la constitution d'une communauté d'autoconsommation ou d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (ci-après : regroupement).

Article 22

*Communautés
d'autoconsommation
(CA)*

¹ La consommation propre commune peut être pratiquée sous forme de communautés d'autoconsommation.

² La constitution d'une communauté d'autoconsommation nécessite la conclusion d'un contrat spécifique avec le gestionnaire de réseau.

³ Pour le surplus, les conditions applicables à la constitution d'une communauté d'autoconsommation sont fixées par le Conseil communal.

Article 23

*Regroupements dans le
cadre de la
consommation propre
(RCP)*

¹ Si la demande de regroupement est acceptée, le GRD communique la date de début des relations juridiques entre le regroupement et le GRD.

² Dès cette date, les participants au regroupement sont considérés comme un consommateur final unique vis-à-vis du GRD et disposent d'un point de mesure unique. Chaque propriétaire foncier participant au regroupement est débiteur solidaire des factures adressées par le GRD au regroupement.

³ Chaque propriétaire reste individuellement responsable de ses obligations en matière de sécurité et de contrôle de ses installations électriques intérieures, conformément à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27).

⁴ Dans le respect du droit supérieur, le GRD peut facturer aux propriétaires fonciers participant au regroupement :

- les coûts liés à l'enlèvement éventuel des installations de mesure et des câbles existants devenus inutiles ;
- les coûts de capital d'éventuelles installations non amorties à la suite d'un changement de raccordement justifié par un regroupement ;
- les coûts des mesures techniques relatives à une éventuelle demande d'un locataire ou d'un fermier intégré au regroupement d'être approvisionné directement par le GRD, lorsqu'une telle sortie du regroupement est légalement admise.

V. Reprise de l'énergie

Article 24

Obligation de reprise

¹ Les obligations de reprise du GRD sont soumises aux conditions du droit fédéral. Conformément à celui-ci, le GRD est tenu de reprendre, dans sa zone de desserte, l'électricité qui lui est offerte provenant d'énergie renouvelable ou d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles. Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent qu'à l'électricité provenant d'installations de puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur besoin propre, n'excédant pas 5000 MWh.

² Les obligations du GRD en matière de reprise et de rétribution de l'énergie électrique produite ne s'appliquent pas si le producteur participe au système de rétribution de l'injection.

³ Le GRD n'a pas l'obligation de reprendre et de rétribuer les garanties d'origine relatives à l'électricité injectée sur son réseau de distribution. Le producteur et le GRD peuvent toutefois convenir spécifiquement d'une reprise des garanties d'origine.

Article 25

Début et fin de la reprise

¹ La reprise et la rémunération de l'énergie fondée sur le présent règlement débutent dès que le producteur a annoncé l'installation de production au GRD conformément à la procédure applicable et que toutes les prescriptions pertinentes sont dûment respectées.

² Le producteur peut en tout temps renoncer à céder au GRD l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation de production. Il doit informer immédiatement le GRD s'il décide de vendre son énergie à un tiers et répond de tout dommage causé par une annonce tardive.

³ La reprise et la rétribution de l'énergie et des garanties d'origine cessent avec effet immédiat si l'installation de production est

admise au système de la rétribution de l'injection ou à un système similaire.

Article 26

Energie à reprendre et à rétribuer

¹ Seule la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée sur le réseau de distribution du GRD est reprise et rétribuée.

² Le producteur choisit s'il refoule sur le réseau de distribution :

- uniquement la production excédentaire, s'il exerce son droit à la consommation propre. Dans ce cas, l'énergie rétribuée correspond au surplus de l'énergie produite qui n'est pas consommé sur le lieu de production par le producteur ou un tiers et qui est refoulé sur le réseau de distribution;
- la totalité de la production nette, à savoir l'ensemble de l'énergie produite, sous déduction de l'électricité consommée par l'installation de production (services auxiliaires).

³ Conformément au droit fédéral, l'utilisation du réseau n'est pas facturée pour l'énergie de l'installation de production refoulée sur le réseau de distribution du GRD.

Article 27

Tarifs de reprise

¹ L'énergie électrique, reprise conformément aux dispositions du présent règlement, est rémunérée selon les tarifs de reprise en vigueur au moment de l'injection.

² Le Conseil communal fixe les tarifs de reprise conformément aux principes prévus par le droit fédéral. Il peut les modifier en tout temps.

Article 28

Garanties d'origine

¹ Conformément au droit fédéral applicable, les installations de production doivent obligatoirement être inscrites dans le système suisse des garanties d'origine, sauf exception expressément prévue par les règles fédérales en la matière.

² Le producteur dont l'énergie électrique produite par son installation de production est reprise et rétribuée par le GRD peut également demander au GRD la reprise de ses garanties d'origine. Le GRD est libre d'accepter ou de refuser la demande, et cas échéant de mettre fin à la reprise des garanties d'origine.

³ Le Conseil communal définit les dispositions d'exécution.

VI. Mise en conformité

Article 29

Principe

¹ Lorsqu'un raccordement n'est pas conforme aux règles légales ou techniques ou aux prescriptions du présent règlement et de ses dispositions d'exécution, ou lorsque l'installation de production n'est pas exploitée d'une manière conforme, le GRD impartit au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation un délai approprié pour se mettre en conformité.

² Si la mise en conformité n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le raccordement au réseau de l'installation de production ou de stockage et la reprise et la rétribution de l'énergie refoulée sur le réseau peuvent être suspendus et l'installation peut être déconnectée du réseau de distribution jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été mises en œuvre aux frais du producteur.

Article 30

Mesures urgentes

Si la non-conformité de l'installation de production ou de stockage crée un danger imminent pour les personnes ou les biens, le GRD peut prendre toute mesure utile aux frais du producteur pour éliminer immédiatement le danger. Les dispositions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension sont applicables pour le surplus.

VII. Délégation de compétences au Conseil communal

Article 31

Émoluments

¹ Le GRD peut prélever des émoluments pour les différentes prestations fournies en lien avec les installations de production, notamment en matière de prestations administratives et techniques liées aux autorisations, à la mise en service, aux différents contrôles, à la mise en conformité, aux raccordements provisoires, à la mise en place et aux essais de protections et à la certification.

² Le Conseil communal fixe le montant des émoluments.

Article 32

Dispositions d'exécution et réglementation technique

¹ Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution.

² En particulier, le Conseil communal établit la réglementation technique nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement. Il peut déléguer cette tâche au service technique en charge de l'électricité.

VIII. Dispositions pénales

Article 33

*Infractions au devoir
d'annonce*

¹ Le producteur qui, intentionnellement ou par négligence, ne respecte pas les devoirs d'annonce prévus à l'article 4 sera puni d'une amende jusqu'à 1'000 francs au plus.

² Les amendes sont prononcées par le Conseil communal.

IX. Dispositions de procédure

Article 34

Voies de droit

¹ Le Conseil communal est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions fondées sur le présent règlement.

² Les décisions prises sont sujettes à opposition et les décisions sur opposition sont sujettes à recours, conformément aux dispositions de la Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (RSJU 175.1).

X. Dispositions finales

Article 35

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et après approbation par le Délégué aux affaires communales.

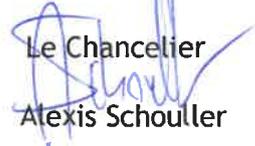
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal de Haute-Sorne, le 16 août 2024.

Au nom du Conseil communal

Le Président


Eric Dobler

Le Chancelier


Atexis Schouller

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le 30 septembre 2024.

Au nom du Conseil général

Le Président


Jean-Claude Beuchat

La Secrétaire


Michèle Bailat

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après Conseil général du 30 septembre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal



Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont le 10 DEC. 2024

Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF AU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE ET A LA REPRISE DE L'ENERGIE PRODUITE (RIPE)

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 30 septembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 10 décembre 2024.

Réuni en séance du 11.10.24, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Le Chancelier :



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 10 décembre 2024/jb/3291

APPROBATION

No 3291 Commune mixte de Haute-Sorne – Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 30 septembre 2024, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Section de l'énergie



**Commune mixte de Haute-Sorne
Service électrique de Soulce**

Prescriptions relatives au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite

(PRIPE)

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
II. RACCORDEMENTS.....	5
III. MESURES	11
IV. CONSOMMATION PROPRE	12
B. COMMUNAUTÉ D'AUTOCONSOMMATION (CA).....	12
C. REGROUPEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSOMMATION PROPRE (RCP)	14
V. REPRISE DE L'ÉNERGIE	15
VI. DIRECTIVES TECHNIQUES	16
VII. DISPOSITIONS FINALES	16

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent Règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Liste des abréviations et bases légales

<i>CCR</i>	Contribution au coût du réseau électrique
<i>CRR</i>	Contribution de raccordement au réseau électrique
<i>ESTI</i>	Inspection fédérale des installations à courant fort
<i>GRD</i>	Gestionnaire de réseau de distribution
<i>LApEl</i>	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (RS 734.7)
<i>LEne</i>	Loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (RS 730.0)
<i>MW</i>	Mégawatt
<i>MWhe</i>	Mégawattheure
<i>OEn</i>	Ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 2017 (RS 730.01)
<i>RAFEI</i>	Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité adopté par l'Assemblée communale du 15 décembre 2008
<i>RCP</i>	Regroupement dans le cadre de la consommation propre
<i>RS</i>	Recueil systématique du droit fédéral
<i>RSJU</i>	Recueil systématique jurassien

Le Conseil général de Haute-Sorne, vu

le Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE) adopté par le Conseil général le 30 septembre 2024,

vu l'article 59 du Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL) adopté par l'Assemblée communale du 15 décembre 2008 (RAFEL),

vu les articles 1 et 7 des Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique adoptées par le Conseil communal le 8 décembre 2008,

édicte les présentes prescriptions :

I. Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

¹ Les présentes prescriptions ont pour objet l'application du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE).

² Elles s'appliquent :

- au raccordement des installations de production d'énergie électrique (ci-après : installations de production) au réseau de distribution d'électricité (ci-après : réseau de distribution) de Develier en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ;
- au raccordement des installations de stockage d'énergie électrique (ci-après : installations de stockage) au réseau de distribution ;
- à la mesure de l'énergie électrique produite et refoulée sur le réseau de distribution ;
- à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique refoulée sur le réseau de distribution

³ Les présentes prescriptions sont complémentaires aux conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique, qui sont applicables par analogie dans la mesure où les présentes prescriptions n'y dérogent pas.

⁴ Les présentes prescriptions peuvent être modifiées en tout temps, notamment dans le but de l'adapter à des évolutions des règles légales ou des normes, directives ou recommandations de la branche de l'électricité

⁵ En cas de contradiction entre les présentes prescriptions et le droit de rang supérieur, celui-ci prime.

II. Raccordements

A. Généralités

Article 2

Règles applicables

¹ Le raccordement des installations de production et des installations de stockage doit être conforme aux normes, directives et recommandations de la branche en la matière, notamment :

- la « Recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie » (RR/IPE-CH) de l'AES;

- les règles techniques en vigueur relatives à l'évaluation des perturbations de réseau et à la stabilité de la fréquence, en particulier les « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseaux D-A-CH-CZ » (document AES 301/004) ;
- le « Manuel Dispositifs de stockage d'électricité » (MDSE-CH) de l'AES ;
- les « Prescriptions (PDIE) CTR des exploitants de réseaux de distribution des cantons de Berne, Jura et Soleure »

² En cas de révision ou d'adaptation de ces normes et recommandations par les milieux concernés, les nouvelles versions doivent être appliquées. Le GRD peut fixer une période transitoire jusqu'à l'application des nouvelles dispositions.

³ Le Service électrique peut modifier en tout temps la liste des normes, directives et recommandations de la branche mentionnée ci-dessus.

Article 3

Devoir d'annonce

¹ Les installations de production et les installations de stockage doivent être annoncées au GRD préalablement aux travaux d'installation, à l'aide des documents suivants :

- formulaire de demande de raccordement pour l'installation de production et/ou de stockage d'énergie ;
- avis d'installation établi par un installateur-électricien au bénéfice d'une autorisation d'installer octroyée par l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
- schéma de comptage de l'installation.;

² Le GRD peut également demander au producteur tout autre document utile à l'examen de la demande de raccordement, notamment pour en vérifier la conformité. S'il met à disposition un formulaire ad hoc, il doit être obligatoirement utilisé.

³ A réception des documents, le GRD établit un calendrier pour la réalisation du raccordement et des éventuels renforcements de réseau.

⁴ A l'issue des travaux d'installation, un rapport de sécurité doit être remis au GRD, conformément aux dispositions du droit fédéral applicable.

⁵ Le producteur est seul responsable du respect de tout autre devoir d'annonce ou d'approbation prévu par le droit applicable, notamment à l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ou à l'organe d'exécution (Pronovo), qui gère le système de rétribution de l'injection, la rétribution unique et le système suisse des garanties d'origine.

B. Modalités du raccordement et travaux

Article 4

Raccordement

¹ En principe, chaque bien-fonds dispose d'un seul raccordement au réseau de distribution. Cela étant, le GRD peut décider dans certains cas d'ajouter, aux frais du producteur, un nouveau raccordement (borne ou coffret de raccordement), en fonction de la recherche de la meilleure solution technico-économique.

² En cas de mise en place d'un raccordement souterrain, le producteur doit, à ses frais et sous sa responsabilité mais selon les instructions du GRD, installer la ou les conduites souterraines permettant le raccordement et entreprendre sous sa responsabilité et à ses frais les travaux de fouille et de génie civil nécessaires. Il doit également mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour l'installation du coffret de raccordement.

³ Le GRD est en droit de décider que le point d'injection du producteur se situera sur une ligne de raccordement d'un tiers. Dans ce cas, cette ligne sera considérée comme faisant partie du réseau de distribution dès ce point.

Article 5

Niveau de tension

¹ Pour les petites installations de production d'une puissance nominale inférieure à 3.7 kVA, des raccordements monophasés peuvent être tolérés. Le GRD choisit librement sur quelle phase le raccordement est effectué afin d'assurer l'équilibre au point de transformation.

² Au-delà de 3.7 kVA, les installations de production sont raccordées en polyphasé. Le GRD décide du niveau de tension sur lequel les installations de production sont raccordées.

³ Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de son réseau moyenne tension. Dans ce cas, le producteur dont l'installation de production est impactée est tenu d'exécuter à ses frais les modifications nécessaires sur son installation.

Article 6

Puissance d'injection de l'installation de production

¹ Si le producteur souhaite raccorder une installation de production avec une puissance nominale supérieure à la puissance d'injection maximale fixée par le GRD, il doit mettre en place toutes les mesures techniques nécessaires au respect de la puissance maximale d'injection et suivre les instructions éventuelles du GRD.

² Cas échéant, le protocole de mise en service mentionne la puissance de production et les moyens mis en place pour respecter la puissance d'injection maximale.

Article 7

Limites de propriété

¹ Sauf accord exprès contraire, la limite de propriété entre les installations du GRD et celles du producteur se situe au niveau des

bornes d'entrée du coupe-surintensité général (point de raccordement).

² S'agissant des installations raccordées en moyenne tension, les limites de propriété sont fixées d'entente entre le GRD et le producteur. A défaut d'accord, le Conseil communal tranche.

Article 8

Propriété distincte de l'installation de production et du bien-fonds

¹ Lorsque le producteur d'énergie n'est pas propriétaire du bien-fonds sur lequel se trouve l'installation de production, il doit fournir au préalable au GRD un exemplaire du contrat qui le lie au propriétaire du bien-fonds. L'installation de production ne peut être raccordée au réseau qu'à la condition que le contrat précité prévoie un droit d'accès en tout temps au bien-fonds et aux installations techniques, en faveur du GRD et de ses mandataires, de même qu'un engagement ferme du propriétaire actuel du bien-fonds d'assumer solidairement avec le producteur les obligations de celui-ci envers le GRD. Ces conditions doivent être satisfaites en permanence pendant toute la durée pendant laquelle l'installation de production est raccordée au réseau, à défaut de quoi le GRD peut refuser le raccordement de l'installation de production ou y mettre fin.

² Le GRD peut exiger l'inscription de servitude sur le bien-fonds concerné pour garantir ces droits.

Article 9

Travaux

¹ Toute personne physique ou morale qui souhaite faire exécuter des travaux de fouilles sur un terrain privé ou sur le domaine public est tenue de s'informer au préalable auprès du GRD au sujet de la position des conduites souterraines qui peuvent s'y trouver, cas échéant en adressant au GRD une demande de permis de fouille sur le domaine public.

² Avant les travaux de remblayage, la personne concernée doit informer le GRD, afin que les conduites mises à jour puissent être contrôlées, mesurées et protégées.

³ Elle est responsable de tout dommage causé aux installations du GRD.

Article 10

Coûts de raccordement et modification du raccordement

¹ Les coûts de raccordement sont à la charge du producteur conformément au droit supérieur et selon les modalités fixées dans le Tarif de reprise de l'énergie des producteurs indépendants.

² Les demandes d'augmentation de la puissance ou de l'intensité du raccordement sont soumises aux mêmes conditions financières qu'un nouveau raccordement. La réduction de la puissance ou de l'intensité ne donne droit à aucun remboursement des montants versés à titre de coûts de raccordement.

³ Le producteur assume les coûts liés à toute modification du raccordement causée par des travaux de construction ou de modification entrepris sur le bien-fonds sur lequel se trouve l'installation de production.

⁴ Si un producteur demande le remplacement d'un raccordement aérien par un raccordement souterrain, il prend en charge les coûts de démontage et les coûts de mise en place du nouveau raccordement.

⁵ Si le GRD remplace de son propre chef le réseau aérien par un réseau souterrain, il prend à sa charge les frais de modification du raccordement jusqu'à l'entrée du coffret de raccordement. Les frais de modification des installations intérieures restent à la charge du producteur.

C. Prescriptions techniques

Article 11

Point de sectionnement

¹ Le dispositif de sectionnement permettant de séparer en tout temps l'installation de production du réseau de distribution doit être visible et comporter un dispositif de verrouillage mécanique.

² Une plaquette « Attention tension étrangère, installation de production » doit être apposée à ce point de sectionnement.

Article 12

Dispositif de mise en parallèle avec le réseau

¹ Un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique doit être appliqué en tant que couplage entre l'installation de production, respectivement l'installation de stockage, et le réseau de distribution. Cette exigence est également valable lorsque plusieurs groupes de production travaillent en parallèle. Ce dispositif doit permettre de :

- séparer immédiatement l'installation de production ou de stockage du réseau de distribution d'électricité en cas de défaut dans l'installation ;
- déconnecter automatiquement l'installation de production ou de stockage en cas d'une défaillance du réseau et, en ce qui concerne les générateurs asynchrones, de déclencher aussi leur installation de compensation ;
- assurer que le réseau ne puisse pas être remis sous tension par l'installation de production en cas de travaux sur le réseau hors tension ;
- découpler l'installation de production ou de stockage du réseau sur toutes les phases. Lorsque le réseau est hors tension, le dispositif de mise en parallèle ne doit pas pouvoir être enclenché.

² De plus, le dispositif de mise en parallèle doit pouvoir couper la puissance de court-circuit au point d'injection en cas de défaut amont ou aval. La puissance du court-circuit du réseau au point de raccordement est calculée et communiquée par le GRD.

³ Le dispositif de mise en parallèle doit être désigné comme tel.

Article 13

Protection de l'installation de producti

¹ En complément de l'avis d'installation, le producteur doit présenter un concept comprenant les données techniques des dispositifs de mise en parallèle et de protection.

² Les dispositifs de protection prévus par le producteur doivent permettre de découpler l'installation de production du réseau de distribution instantanément ou après temporisation en cas de conditions anormales d'exploitation

³ Le concept de protection contient les éléments suivants :

- détection d'absence de tension sur le réseau de distribution ;
- protection en cas de surintensité ;
- protection à maximum et minimum de tension et de fréquence
- contrôle de la mise en parallèle (synchronisation) ;
- alimentation des systèmes de protection.

⁴ Le concept de protection doit être validé et accepté par le GRD. Celui-ci peut demander des modifications du concept soumis. Le raccordement de l'installation de production ne peut pas avoir lieu avant validation du concept de protection par le GRD. Nonobstant cette validation, le producteur assume seul la responsabilité du concept de protection et les conséquences qui en découlent.

⁵ Tous les coûts, y compris ceux liés à la mise en place et aux essais des protections, sont à la charge du producteur

Article 14

Mise en service

Le GRD peut exiger d'assister aux tests de mise en service. La mise en parallèle de l'installation de production ne peut se faire qu'avec son accord, et une fois tous les tests de mise en service réussis.

D. Exigences relatives aux perturbations de réseaux

Article 15

Paramètres de qualité et de tension

¹ Le producteur doit respecter les règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations des réseaux (document AES 301/004).

² Pour les installations importantes, le GRD évalue l'impact de l'installation de production sur la qualité de l'énergie de son réseau de distribution en analysant notamment les points suivants :

- variation de tension lors des manœuvres « EN/HORS » ;
- sévérité du flicker ;
- compensation de puissance réactive (souvent nécessaire en présence de machines asynchrones) ;

- niveau des harmoniques ;
- variation stationnaire de la tension ;
- perturbation des signaux de télécommande.

Article 16

Energie réactive

¹ La valeur du $\cos \varphi$ minimal à respecter est fixée par le GRD et se monte à 0,9.

² Subsidiatement, la valeur prescrite par les normes et recommandations de la branche - en particulier la « Recommandation pour le raccordement technique au réseau des installations de production d'énergie » de l'AES (RR/IPE-CH) - doit être respectée.

³ Les installations de compensation d'une puissance réactive doivent être amorties (filtrées selon les règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations des réseaux - document AES 301/004).

III. Mesures

Article 17

Systèmes de mesure

¹ Le Service électrique définit les schémas types de comptage pour les différents cas de figure, en fonction notamment de la puissance de l'installation, d'une éventuelle consommation propre et du type de compteur à installer.

² Le Service électrique peut modifier en tout temps les schémas types de comptage, pour tenir compte de l'évolution légale et technique et des besoins de l'exploitation du réseau.

Article 18

Fonctionnement défectueux

¹ Si le producteur constate que les indications d'un compteur sont erronées ou que l'appareil dysfonctionne, il en informe immédiatement le GRD. Celui-ci prend les mesures adéquates.

² L'arrêt ou le dysfonctionnement des appareils de mesure ne donne droit à aucune indemnité au producteur au titre de l'énergie qu'il aurait refoulé dans le réseau mais qui n'aurait pas été mesurée.

³ Le GRD peut, selon sa libre appréciation et sans obligation de sa part, estimer la quantité d'énergie qui a été refoulée dans le réseau et verser une indemnité compensatoire au producteur sur la base de cette estimation.

Article 19

Protection des données personnelles

¹ Le GRD traite les données personnelles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des présentes Prescriptions conformément au droit en vigueur. Les données recueillies comprennent les données relatives à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations prévues en la matière, de même que les données relatives à la sécurité de l'exploitation du réseau de distribution.

² Le GRD peut confier à des tiers l'exécution de certaines tâches liées aux prestations couvertes par les présentes Prescriptions. Ceux-ci doivent respecter les dispositions relatives à la protection des données personnelles et se conformer aux instructions du GRD..

³ Le producteur a le droit d'accéder aux données personnelles qui le concernent.

IV. Consommation propre

A. Dispositions générales

Article 20

Délai et conditions

¹ Le producteur ou le propriétaire foncier qui souhaite exercer la consommation propre ou y mettre fin doit en aviser le GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

² Une consommation propre n'est admise que si l'électricité peut être consommée par le producteur, le propriétaire ou les membres d'un regroupement ou d'une communauté d'autoconsommation sans qu'elle n'utilise le réseau de distribution du GRD entre l'installation de production et chaque lieu où elle est consommée.

³ Toute autre condition fixée par le droit fédéral est réservée.

B. Communauté d'autoconsommation (CA)

Article 21

Principe de base

Conformément au droit fédéral, le GRD autorise les producteurs, sur sa zone de desserte, à utiliser un modèle de consommation propre commune alternatif aux regroupements, la communauté d'autoconsommation (ci-après également désignée la « communauté »), aux conditions définies dans le droit supérieur et les présentes Prescriptions.

Article 22

Annonce

¹ Les consommateurs finaux qui souhaitent constituer une communauté d'autoconsommation doivent l'annoncer au GRD par écrit avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. Ils doivent faire parvenir au GRD, dans le même délai, les documents suivants :

- une demande de constitution d'une communauté d'autoconsommation, qui doit spécifier notamment l'identité des consommateurs finaux qui intègrent la communauté, l'identité et les coordonnées du représentant de la communauté, la désignation des parcelles et du lieu de consommation concernés, les installations de production intégrées au regroupement, leur emplacement et leur puissance, l'utilisation d'un éventuel accumulateur et le choix du produit (fourniture d'énergie et utilisation du réseau) souscrit par la communauté ;

- un document attestant que chaque consommateur final membre de la communauté d'autoconsommation consent à en faire partie ;
- tous documents techniques nécessaires, notamment un schéma électrique de principe.

² Le GRD peut requérir l'utilisation d'un formulaire particulier.

³ Le GRD examine la demande de constitution d'une communauté d'autoconsommation, de même que le respect de toutes exigences légales ou techniques.

Article 23

Conditions à la constitution d'une communauté d'autoconsommation

¹ La constitution d'une communauté d'autoconsommation nécessite la conclusion préalable d'un contrat avec le GRD.

² De plus, la constitution d'une communauté d'autoconsommation est soumise au respect des conditions techniques prévues par le droit fédéral et les prescriptions du GRD, notamment en matière de schéma de comptage. Elle nécessite en principe l'installation d'un compteur assurant l'interface entre la communauté d'autoconsommation et le réseau.

³ Les frais des mesures techniques nécessaires à la mise en œuvre de la communauté d'autoconsommation (installation ou remplacement de compteurs, modification du câblage, configuration des systèmes, etc.) sont à la charge de la communauté.

⁴ Les installations doivent être conformes aux schémas types de comptage du GRD. Tous les consommateurs finaux membres de la communauté d'autoconsommation doivent se trouver derrière le même point de raccordement au réseau du GRD.

⁵ La constitution d'une communauté d'autoconsommation ne met pas fin aux relations juridiques entre le GRD et chaque membre de la communauté en matière de fourniture d'énergie électrique et d'utilisation du réseau. Celles-ci perdurent et restent régies par les dispositions applicables du GRD, sous réserve des dérogations prévues dans les présentes Prescriptions.

⁶ La communauté d'autoconsommation désigne un représentant, qui sert notamment d'interlocuteur avec le GRD.

Article 24

Facturation

¹ Chaque membre de la communauté d'autoconsommation reçoit périodiquement des factures pour sa consommation individuelle.

² Pour le surplus, les conditions du contrat relatif à la communauté d'autoconsommation conclu avec le GRD et du Règlement communal sur l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique sont applicables.

Article 25

¹ Les changements dans la composition des consommateurs finaux membres de la communauté d'autoconsommation, de même que la dissolution de la communauté, doivent être annoncés au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

² A défaut d'annonce de la sortie d'un consommateur final de la communauté d'autoconsommation, le membre sortant reste débiteur solidaire de l'ensemble des factures relatives au point de mesure concerné.

³ Les frais liés à l'exécution des mesures techniques nécessaires à l'entrée ou la sortie d'un membre de la communauté sont à la charge de celle-ci.

C. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Article 26

Annonce

¹ Si des propriétaires fonciers souhaitent constituer un regroupement dans le cadre de la consommation propre (ci-après : regroupement), ils doivent faire parvenir au GRD, dans le délai de trois mois pour la fin d'un mois, les documents suivants :

- une demande de constitution de regroupement, qui doit spécifier notamment l'identité des propriétaires qui intègrent le regroupement, l'identité d'éventuels locataires ou fermiers qui intègrent le regroupement, l'identité et les coordonnées du représentant du regroupement, la désignation des parcelles et du lieu de consommation concernés, les installations de production intégrées au regroupement, leur emplacement et leur puissance, l'utilisation d'un éventuel accumulateur et le choix du produit (fourniture d'énergie et utilisation du réseau) souscrit par le regroupement ;
- un document écrit attestant que chaque propriétaire et chaque locataire ou fermier déjà en place dans les locaux au moment de la constitution du regroupement consent à en faire partie ;
- tous les documents techniques nécessaires, notamment un schéma électrique de principe.

² Le GRD peut requérir l'utilisation d'un formulaire particulier.

³ Le GRD examine la demande de constitution du regroupement, de même que le respect de toutes exigences légales ou techniques.

Article 27

Conditions à la constitution des regroupements dans le cadre de la consommation propre

¹ La constitution du regroupement est soumise au respect des conditions prévues par le droit fédéral et des prescriptions du GRD, notamment en matière de puissance minimale de l'installation, de délimitation du lieu de la production et de modifications techniques requises (raccordement, systèmes de mesure, etc.).

² Un regroupement dispose d'un point de raccordement unique au réseau de distribution du GRD.

³ Le GRD peut demander toute information ou tout document utile pour établir le respect des conditions applicables.

Article 28

Représentants et rapports internes

¹ Toute communication du GRD destinée au regroupement ou aux consommateurs qui en font partie est valablement adressée au représentant du regroupement, qui a la responsabilité de transmettre les informations aux personnes concernées.

² Le regroupement est responsable de la mesure et de la facturation internes de chaque consommateur final ou point de mesure intégré au regroupement.

Article 29

Changements dans la composition et fin des regroupements

¹ Les changements dans la composition des propriétaires fonciers participant au regroupement, de même que la dissolution du regroupement, doivent être annoncés au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

² A défaut d'annonce de la sortie d'un propriétaire du regroupement, le propriétaire en question reste débiteur solidaire avec les autres des factures du GRD adressées au regroupement.

V. Reprise de l'énergie

Article 30

Préavis

¹ Le producteur peut en tout temps renoncer à céder au GRD l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation de production. Il en informe cas échéant le GRD avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

² Le producteur doit annoncer au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois sa volonté d'exercer la consommation propre ou de refouler sur le réseau l'intégralité de sa production nette.

³ Tous autres délais prévus par le droit fédéral sont réservés.

Article 31

Décompte et facturation

¹ Le GRD fait parvenir au producteur un décompte périodique, qui mentionne la quantité d'électricité injectée sur le réseau, le tarif de reprise et le montant total de la rétribution de l'énergie.

² Le producteur doit adresser au GRD une facture établie sur la base du décompte précité. Il est responsable de se conformer cas échéant à ses obligations éventuelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée..

³ Le GRD et le producteur peuvent convenir spécifiquement d'autres modalités de facturation.

Article 32

Garanties d'origine

Toute reprise d'une garantie d'origine par le GRD nécessite que l'installation de production qui s'y rapporte soit enregistrée dans le système suisse des garanties d'origine et que les garanties d'origine soient effectivement transférées au GRD. Le producteur doit mettre en place un ordre permanent de transfert automatique au GRD des garanties d'origines générées par son installation de production.

VI. Directives techniques

Article 33

Compétences du Service électrique

Le Service électrique est compétent pour adopter des directives techniques en lien avec la mise en œuvre des présentes prescriptions.

VII. Dispositions finales

Article 34

Abrogation

Sans objet

Article 35

Entrée en vigueur

Les présentes Prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.